

Conseil Communautaire

Délibération n°2722025

Vendredi 19 décembre 2025 – 15h00



L'an deux mille vingt-cinq et le 19 décembre à 15h00, le conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Vérargues, commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de monsieur Jérôme Boisson, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Stéphane DALLE, Mmes Catherine MOREL SAVORNIN, Viviane BONFILS, Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, M. Nouredine BENIATTOU, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. David COULOMB, Joël INGUIMBERT, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, MM. Christophe CALVET, Yves PERSON, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Patrick MARY représenté par Jacques GRAVEGEAL, Mme Paulette GOUGEON représentée par Jérôme BOISSON, Mme Marie PAPAÏX représentée par Laurent GRASSET, Mme Annabelle DALLE représentée par Nouredine BENIATTOU, Mme Corine POLERI représentée par Stéphane ALIBERT, M. Cyril BARABTO représenté par Danielle RAZIGADE, Mme Marie PELLET-LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, M. Norbert TINEL représenté par Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB, M. Francis GARNIER représenté par Viviane BONFILS, M. Yves QUESADA représenté par Christophe CALVET, Mme Martine DUBAYLE CALBANO représentée par Yves PERSON, Mme Cécile VASSE représentée par Isabelle DE MONTGOLFIER.

Absents excusés : Mme Véronique MICHEL, MM. Pascal CHABERT, Michel GALKA, Jean-Pierre BERTHET, Michel CRECHET, Claude REMESY, Fabrice FENOY, Mme Joëlle RUIVO et M. Laurent AJASSE.

Secrétaire de séance : Mme Dominique LONVIS.

Objet : Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés – Année 2026.

Monsieur Stéphane Dalle, 1^{er} Vice-Président délégué au Développement Economique, rappelle le principe relatif au repos dominical des salariés qui constitue à la fois une mesure de protection des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité de la concurrence entre les établissements d'une même profession. Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogations à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficie à tous de manière identique.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche sur autorisation de la mairie. Le salarié employé le dimanche, sur autorisation de la mairie, bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif.

En application de l'article L3132-26 du code du travail, « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile (...) Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la mairie est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Dans le cadre de la déclinaison de sa stratégie d'appui au développement des activités commerciales et artisanales de proximité, la Ville de Lunel souhaite fixer à 12 le nombre de dimanche pour lesquels le repos dominical peut être supprimé pour l'année 2026.

En septembre dernier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et le Conseil National des Professionnels de l'Automobile ont recueilli les attentes des différents secteurs professionnels concernés et ont centralisé les souhaits des associations de commerçants, des groupements professionnels et des collectivités territoriales, en vue d'établir un calendrier de dates communes d'ouverture dominicale pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, les dimanches retenus, sont les suivants :

Pour les commerces de détails	Pour les professionnels de l'automobile
11 janvier (soldes d'hiver)	18 janvier
1 ^{er} février (fin soldes)	15 mars
5 avril (Pâques)	14 juin
31 mai (fête des mères)	13 septembre
28 juin (soldes été)	11 octobre
19 juillet (fin de soldes)	
30 août (rentrée scolaire)	
25 octobre (avant week-end Toussaint)	
29 novembre (Black Friday)	
6 décembre	
13 Décembre	
20 Décembre	

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Oui l'exposé de **Monsieur le 1^{er} Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des votants, 2 contre (Mme Julia Plane et M. Claude Chabert) :

EMET un avis favorable sur cette proposition,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME

Jérôme BOISSON
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault



POUR EXTRAIT CONFORME

Dominique LONVIS
Secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 05.01.26
Publication du

Envoyé en préfecture le 05/01/2026
Reçu en préfecture le 05/01/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260105-2722025-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex